

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB

Demande déposée le 12/01/2026 et complétée le 11/02/2026	
Par :	SCI DERICK – Monsieur DERICK David
Demeurant à :	8 Cité Violas 76620 LE HAVRE
Sur un terrain sis à :	30 Rue des Lingots 14600 HONFLEUR 14333 CZ 166
Nature des Travaux :	Changement de destination d'une partie d'une habitation en commerce et démolition

N° PC 014 333 26 00004

Surface de plancher :

58 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :

Surface de plancher
nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 12/01/2026 par la SCI DERICK – Monsieur DERICK David,

VU l'objet de la demande :

- pour le changement de destination d'une partie d'une habitation en commerce et démolition,
- sur un terrain situé 30 Rue des Lingots à Honfleur,
- pour une surface de plancher créée de 58 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipeement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 11/02/2026,

VU les pièces modificatives en date du 13/03/2026,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/02/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 17/04/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 09/07/2026,

VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur sur la défense incendie en date du 11/05/2026,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants,

Article 2 : Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,

Article 3 : Respecter strictement les prescriptions émises par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité, dont copie ci-jointe,

Article 4 : Le pétitionnaire devra déposer une demande d'Autorisation Préalable pour l'enseigne auprès de la Mairie,



Article 5 : Le pétitionnaire devra respecter la charte colorimétrique de la ville de Honfleur en envisageant notamment un ton plus clair pour le commerce et plus foncé pour la porte des logements.



Honfleur, le 10 JUL. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX

Vice-Président en charge de l'Urbanisme

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 19/01/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :
François BRIARD

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Tél. : 0630657687
Mel :

Réunion du jeudi 9 juillet 2026

francois.briard@calvados.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 26 0 0004 - dossier n°26116 – 2ème avis

N° urbanisme : PC 014 333 26 0 0004

reçu le 11/02/26, modifié le 16/03/26

Commune : HONFLEUR

Demandeur : SCI DERICK représenté(e) par M DERICK David

Adresse du demandeur : 8 Cité Violas 76600 LE HAVRE

Nom établissement : Commerce

Adresse des travaux : 30 rue des Lingots 14600 HONFLEUR

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

réhabilitation, aménagement d'un commerce sur deux étages dans une ancienne habitation, par changement de destination.

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

Accès au bâtiment horizontal et sans ressaut.

Une dénivellation d'environ 0.17m entre le niveau de l'espace public et le niveau du futur commerce ne peut être évitée.

De plus le passage libre de la porte d'accès existante devant être conservée est de 0.73 x 2.19 m.

Il n'est pas envisageable de mettre en œuvre une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement. La surface de la rampe représenterait plus de 10% de la surface de vente du RDC, De plus il est difficilement envisageable au regard du classement de l'immeuble de modifier les caractéristiques dimensionnelles de la porte d'entrée existante. Au regard de l'impact sur l'activité et la viabilité économique future du projet de tel travaux ne semblent pas envisageable.

Il n'est pas envisageable de mettre en œuvre une rampe permanente, ou posée avec une emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise viendrait en conflit avec la circulation piétonne et automobile.

Proposition compensatoire :

Il est proposé un cheminement alternatif. Celui-ci emprunterait la porte d'accès à la cour permettant d'accéder au commerce par un accès secondaire présentant les caractéristiques suivantes :

- Passage couvert libre : porte 0.87 x 2.40 m ; seuil ou ressauts : pente de 9% sur 0.75 m de longueur ;
- Porte d'accès au commerce par la cour : passage libre : 0.90 x 2.10 m ; seuil ou ressauts : inférieure à 0.02 m ;
- Dispositif de commande manuelle : Angle rentrant : supérieure à 0.30 cm, hauteur : inférieure à 1.30 m.

Afin de faciliter l'accès, un dispositif d'appel sera mis en œuvre à proximité de la porte d'accès principale. Il sera facilement repérable, visuellement contrasté et installé à une hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 m.

Ce système permettra d'informer le personnel de l'établissement de la présence d'une personne à mobilité réduite. Le personnel formé, accompagnera et facilitera l'accès à l'établissement en ouvrant notamment la porte d'accès à la cour intérieure, en aidant la personne en situation de handicap à franchir la rampe entre la rue et le passage couvert. Puis en ouvrant la porte d'accès secondaire séparant la cour de l'intérieur du commerce. Il raccompagnera également l'usager à la fin de sa visite. De plus un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est présent dans la cour.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) :

L'escalier existant ne dispose pas de main courante. La largeur moyenne de l'escalier est d'environ 0.75 m.

Proposition compensatoire :

Les travaux envisagés n'ont pas pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers.

Au regard des dispositions constructives et structurelles existantes il n'apparaît pas de solution compensatoire satisfaisante. De plus au regard de l'impact sur l'activité et la viabilité économique future du projet de tel travaux ne sont pas envisageable.

De plus au regard du classement de l'immeuble selon le PSMV (Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur) en tant qu'« immeuble devant être maintenus et, en tant que de besoin restaurés. » et des préconisations du règlement vis-à-vis des éléments architecturaux intérieur (voir extrait ci-dessous)

« les mesures de conservation édictées par le plan de sauvegarde s'étendent aux éléments intéressants d'architecture intérieure, tels que escaliers, rampe, limons [...] Leur maintien en place, et, s'il y a lieu, leur restauration, devront être assurés dans les mêmes conditions que les éléments extérieurs, desdits immeuble. »

Il n'est pas envisageable d'apporter des modifications ou de remplacer l'escalier existant.

Cependant, l'exploitant s'engage à proposer une offre équivalente entre les espaces de ventes du rez-de-chaussée et du premier étage. Proposant ainsi une offre équivalente pour l'ensemble de la clientèle.

MOTIVATION

– sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

– sur les dérogations : Favorable

La sous-commission considère les motivations du pétitionnaire.

PRESCRIPTION

1) Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet des ministères de la Transition écologique, à la rubrique nos actions puis mieux associer la société civile puis accessibilité puis établissements recevant du public.

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À CAEN, le jeudi 9 juillet 2026

Pour le Préfet

Le président de la commission



M GLADEL Dominique



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lisieux

Pôle réglementation
et collectivités territoriales
commission de sécurité
de l'arrondissement de Lisieux

Réf : FM/BF/LG/PREV/2026-570
Affaire suivie par : Lieutenant B. FABLET
Secrétariat : 02.31.43.40.00 / poste 1484
Préventionniste : 02.31.48.64.25

Lisieux, le 17 avril 2026

Le Président de la commission de sécurité d'arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de Honfleur
Mairie
Service Urbanisme

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

« Boutique Au XX^{ème} siècle », située 30 rue des Lingots sur la commune de HONFLEUR.

ERP n° E 333 00050 000

Réf. : PC 014 333 26 00004, sollicité par SCI DERICK représentée par Monsieur DERICK David.

Envoi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 11 février 2026, reçu au SDIS le 20 février 2026 et enregistré sous le n° 2026-570.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5^{ème} catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

DESCRIPTION

Le projet prévoit la transformation d'une partie d'un immeuble d'habitation (R+2+comble) en une boutique de vente d'estampes, de cartes postales et d'affiches ancienne.

A l'issue des travaux l'établissement comprendra :

- Au RDC : un espace de vente de 24,7 m², accessible au public.
- Au 1er étage : un espace de vente de 23,56 m², accessible au public.
- Au 2ème étage : Un logement, non accessible au public.

L'établissement est doté au RDC d'1 sortie totalisant 1 UP ouvrant sur l'intérieur et d'un dégagement secondaire d'1 UP donnant sur une cour intérieure.

Il est implanté 30 rue des Lingots, est accessible aux engins de secours.
Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP de la ville.

ELÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2026-570 comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 12 janvier 2026, réputé signé.
- ✓ Notice de sécurité, datée du 06 janvier 2026, signée.
- ✓ Un jeu de plans.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

En application des dispositions des articles PE 3 §1 et M 2, l'effectif est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

1 pers/3m² de la surface de vente, soit un effectif à retenir de **16 personnes au titre du public.**

L'établissement constitue un Etablissement Recevant du Public de **5^{ème} catégorie**, avec activité de **type M**. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

MESURES REGLEMENTAIRES

Respecter notamment les dispositions suivantes :

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu 1h au moins (REI ou EI60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30c) (art. PE 6 et 9).
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (art. R.143-44 du CCH).
- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir et d'un téléphone urbain (art. PE 26 et 27).

RAPPELS

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **60 m³, utilisables en 1 heure**, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m** au plus.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le sous-préfet
Président de la commission**

Frédéric MONPIERRE

**Copie :
Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays de Honfleur-Beuzeville
Service Urbanisme**